

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2023- 245 bis

Publié le 03 juillet 2023

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Arrêté préfectoral du 28 juin 2023 désignant monsieur Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais, pour assurer la suppléance zonale du vendredi 7 juillet 2023 en soirée au dimanche 9 juillet 2023 au soir

PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE CONSEIL RÉGIONAL HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté du 3 juillet 2023 portant composition du comité régional de l'énergie Hauts-de-France

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS HAUTS-DE-FRANCE

Décision DREETS Hauts-de-France N° 2023-T- Affectations 80-02, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims DDETS de la Somme



Préfecture de la zone de défense et de sécurité Nord

Arrêté préfectoral désignant Monsieur Jacques BILLANT Préfet du Pas-de-Calais pour assurer la suppléance zonale

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n° 92 -125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article R.122-36

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC en qualité de préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Louis-Xavier THIRODE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité pour la zone de défense et de sécurité Nord ;

Considérant l'absence de M. Georges François LECLERC du vendredi 7 juillet 2023 en soirée au dimanche 9 juillet 2023 au soir ;

Considérant l'absence de M. Louis-Xavier THIRODE ces mêmes jours ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél.: 03 20 30 59 59 - Fax: 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

ARRÊTE

ARTICLE 1er La suppléance zonale du vendredi 7 juillet 2023 en soirée au dimanche 9 juillet 2023 au soir sera assurée par M. Jacques BILLANT.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et notifié à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 28/06/2023

Georges François LECLERC





Arrêté portant composition du comité régional de l'énergie Hauts-de-France

Le préfet de la région Hauts-de-France préfet du Nord

et

Le président du conseil régional Hauts-de-France

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 141-5-2 et D.141-2-1 à D. 141-2-4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2023-35 du 27 janvier 2023 relatif aux comités régionaux de l'énergie ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 portant désignation au titre du collège des représentants de la Région Hauts-de-France au sein du comité régional de l'énergie Hauts-de-France

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et de la directrice générale des services du conseil régional Hauts-de-France ;

ARRÊTENT

Article 1er : installation du comité régional de l'énergie Hauts-de-France

Il est installé un comité régional de l'énergie (CRÉ) répondant aux obligations législatives et réglementaires. Ce comité est chargé de favoriser la concertation, en particulier avec les collectivités territoriales, sur les questions relatives à l'énergie au sein de la région Hauts-de-France.

Article 2 : présidence

La présidence du comité est assurée conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional ou leurs représentants.

Article 3: composition

Le comité régional de l'énergie est composé de 45 membres répartis en cinq collèges. Aucun collège ne peut représenter plus d'un tiers des membres du comité.

- 3.1 Le collège I dit « collège État » est composé de 9 membres dont le préfet de la région Hauts-de-France ou son représentant, le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR). Sont désignés pour y siéger, par le préfet de région, les représentants suivants :
 - le préfet de l'Aisne, suppléant le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;
 - le préfet du Nord, suppléant la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
 - la préfète de l'Oise, suppléant le secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
 - le préfet du Pas-de-Calais, suppléant le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais;
 - le préfet de la Somme, suppléant la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
 - le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), suppléant le directeur régional adjoint ;
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), suppléant le directeur régional adjoint;
 - le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), suppléant le directeur régional adjoint.
- 3.2 Le collège II dit « collège Région » est composé de 9 membres dont le président du conseil régional Hauts-de-France ou son représentant. Sont désignés pour y siéger, par le président du conseil régional, les représentants suivants :
 - Xavier BERTRAND;
 - Christophe COULON:
 - Guislain CAMBIER:
 - Frédéric MOTTE :
 - Anthony JOUVENEL;
 - Amel GACQUERE :
 - Alexandre DUFOSSET;
 - Katy VUYLSTEKER;
 - Catherine QUIGNON.
- 3.3 Le collège III dit « collège des collectivités territoriales » est composé de 15 membres. Sont désignés pour y siéger, par le préfet de région et le président du conseil régional :
 - Françoise ROSSIGNOL, présidente du SCOT de l'Arrageois, suppléant Michel BLONDEL;
 - Eric GUERIN, Président du Syndicat d'énergie de l'Oise, suppléante Danièle MAMETZ ;

Sur proposition des conseils départementaux, 3 membres :

- Patrick VALOIS, vice-président du conseil départemental du Nord ;
- Laurent SOMON, conseiller départemental de la Somme, suppléant Stéphane HAUSSOULIER ;
- Jean-Claude LEROY, président du conseil départemental du Pas-de-Calais :

Sur proposition de la fédération des associations départementales des maires des Hauts-de-France, 3 membres :

- Pierre EVRARD, maire de Wizernes ; suppléante Florence DEMOUY ;
- Thierry ROUTIER, maire de Bucy-le-Long, suppléant Fabrice LAMIAUX ;
- Franck BEAUVARLET, maire d'Etinehem-Méricourt, suppléant Jean-Jacques STOTER ;

Sur proposition des associations départementales représentatives des maires ruraux, 3 membres :

• Philippe LOYEZ, maire de Noyelles sur Escaut ;

- Jean-Michel BOUHIN, maire de Bayenghem lez Eperlecques :
- Fabrice DALLONGEVILLE, maire d'Auger-Saint-Vincent ;

Sur proposition de France Urbaine, 4 membres :

- Vincent THERY, vice-président de la communauté urbaine d'Arras, suppléant Thierry SPAS;
- Patrice VERGRIETE, président de la communauté urbaine de Dunkerque, suppléant Jean-François MONTAGNE ;
- Audrey LINKENHELD, vice-présidente de la métropole européenne de Lille ;
- Margaux DELETRE, vice-présidente de la communauté d'agglomération d'Amiens métropole, suppléant Hubert TAUFOUR.

3.4 Le collège IV dit « collège des entreprises » est composé de 7 membres. Sont désignés pour y siéger, par le préfet de région et le président du conseil régional :

- Mathias POVSE, directeur de l'action régionale d'EDF en Hauts-de-France ;
- Laurent CANTAT-LAMPIN, délégué RTE Hauts-de-France ;
- Thierry PAGES, directeur régional Hauts-de-France ENEDIS :
- Didier COUSIN, directeur territorial GRDF Hauts-de-France;
- Julien PATTIN, délégué régional Hauts-de-France ENGIE ;
- Philippe GAUQUELIN, représentant titulaire du syndicat des énergies renouvelables Hauts-de-France, suppléant Thomas PETIT;
- le responsable de la coordination régionale Haut-de-France FNME-CGT Énergies.

3.5 Le collège V dit « collège de la société civile et des associations » est composé de 5 membres. Sont désignés pour y siéger, par le préfet de région et le président du conseil régional :

- Bénédicte LECLERC DE HAUTECLOCQUE COSTE, présidente de la fédération Stop Éoliennes Hauts-de-France, suppléant Laurent BALAINE ;
- Laurent DEGENNE, président de la chambre régionale d'agriculture Hauts-de-France ;
- Christophe LEPINE, président du conseil d'administration du conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France ;
- Thierry DEREUX, président de France Nature Environnement Hauts-de-France ; suppléant Patrick THIERY ;
- Bruno CATIAU, vice-président Hauts-de-France de l'association « UFC Que Choisir », suppléant Paul HURTAUX.

Article 4 : suppléances

À l'exception des personnes qualifiées, un suppléant peut-être désigné pour chaque membre et nommé dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Le suppléant représente le titulaire en son absence et dispose des mêmes droits que ce dernier.

Article 5 : comité élargi, commissions spécialisées

Le préfet de région et le président du conseil régional peuvent décider de la création d'un comité élargi ainsi que de commissions spécialisées thématiques ou territoriales.

Les membres du comité élargi et des commissions spécialisées, lorsqu'ils ne sont pas membres du comité, sont désignés par arrêté conjoint des coprésidents.

Article 6 : durée du mandat des membres du comité régional de l'énergie

La durée du mandat des membres du comité régional de l'énergie est de six ans. Il est renouvelable. Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre gratuit.

Le premier mandat court à compter de la date d'installation du présent comité.

Article 7: modalités de remplacement des membres

ançois LECLERC

Le membre du comité, du comité élargi ou des commissions spécialisées qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 8 : réunion du comité

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de ses coprésidents qui fixent l'ordre du jour. Le comité définit les modalités de son fonctionnement dans son règlement intérieur sur proposition de ses coprésidents.

Article 9: recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10 : exécution de l'arrêté

Le préfet de région et le président du conseil régional Hauts-de-France sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France et sur le site internet de la Région.

Fait à Lille, le 0 3 JUIL. 2023

Xavier BERTRAND

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION Librie Fathe

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France

DECISION DREETS HAUTS DE FRANCE N°2023-T- Affectations 80-02

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA SOMME

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA REGION HAUTS DE FRANCE

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-3 et R. 8122-6,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination de M. Bruno DROLEZ sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France,

<u>Article 1.1</u>: Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle :

Responsable de l'unité de contrôle 1 Amiens-Nord : M. Jean-Philippe Wiscart, Directeur-Adjoint du Travail, 40 rue de la Vallée 80042 Amiens Cedex 1.

Section 01-01 - Amiens-Gamaches: Mme DINI Asmaa, inspectrice du travail,

Section 01-02 - Amiens-Mers les Bains : section vacante

Section 01-03 - Amiens-Abbeville Centre: M. VILBERT Thibaut, directeur adjoint du travail inspectant

Section 01-04 - Amiens-Abbeville-Saint-Valery: M. ZAJAC Pierre, inspecteur du travail

Section 01-05 - Amiens-Abbeville-Le Crotoy : M. Sébastien GOGNALONS, inspecteur du travail

Section 01-06 - Amiens-Fort-Mahon: section vacante

Section 01-07 - Amiens-Albert : Mme LACQUEMANT Isabelle, inspectrice du travail

Section 01-08 - Amiens-Péronne : section vacante

Responsable de l'unité de contrôle 2 Amiens-Sud : Mme PIERRET Nadège, Directrice-Adjointe du

Travail, 40 rue de la Vallée 80042 Amiens Cedex 1

Section 02-01 - Amiens-Ham: M. NENEZ Thomas, inspecteur du travail

Section 02-02 - Amiens-Agriculture Littoral: section vacante

Section 02-03 - Agriculture Santerre Nord : Mme FERTE Cathy, inspectrice du travail

Section 02-04 - Agriculture Santerre Sud: section vacante

Section 02-05 - Amiens-Roye: Mme TERCHANI Sofia, inspectrice du travail

Section 02-06 - Amiens-Boves: M. DAVERGNE Thierry, inspecteur du travail

Section 02-07 - Amiens-Montdidier: section vacante

Section 02-08 - Amiens-Transports Somme Nord : M. GODBILLE Olivier, inspecteur du travail

Section 02-09 - Amiens-Transports Somme Sud: M. DE BRUYNE Vincent, inspecteur du travail

Section 02-10 - Amiens-Transports Somme Littoral: poste non pourvu par un agent titulaire

<u>Article 1.2</u> : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle du travail visés à l'article 1.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des agents de contrôle de l'UC AMIENS NORD

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-01 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05,

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-03 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-07, ou

en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-04 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05,

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-05 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-07 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05.

Intérim des agents de contrôle UC AMIENS SUD

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas

d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-01.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-03 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-05 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-01.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-08 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas

d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-01.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-09 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04.

Article 1.3 : Sections vacantes

Section 01-02 : l'intérim de contrôle et décisionnel des tous les établissements est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-01

Section 01-06 - L'intérim de contrôle des entreprises de moins de 50 salariés est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-04.

L'intérim de contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés est assuré :

- Du 1er juillet 2023 au 30 septembre 2023 par l'agent de contrôle de la section 01-05
- Du 1er octobre 2023 au 31 décembre 2023 par l'agent de contrôle de la section 01-03

L'intérim décisionnel est assuré par le responsable de l'Unité de Contrôle 1 – Amiens Nord.

Section 01-08 : l'intérim de contrôle de tous les établissements est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-07.

L'intérim décisionnel est assuré par le responsable de l'Unité de Contrôle 1 - Amiens Nord.

Section 02-02 : L'intérim de contrôle et décisionnel des établissements et entreprises agricoles, ainsi que ceux relevant des codes NAF prévus dans l'arrêté du 17 novembre 2022 portant organisation du système d'inspection du travail et localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des Hauts de France, est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-03.

L'intérim de contrôle et décisionnel des établissements et entreprises généralistes est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-09.

Section 02-04 : L'intérim de contrôle et décisionnel de tous les établissements est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-01

Section 02-07 : L'intérim de contrôle de tous les établissements est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-05. L'interim décisionnel est assuré par la responsable de l'unité de contrôle Amiens Sud.

Article 1.4: Section pourvue par un agent absent pour formation

Section 02-10 : L'intérim de contrôle et décisionnel de tous les établissements est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-08

<u>Article 1.5 :</u> En cas d'absence ou d'empêchement de la Responsable de l'Unité de Contrôle 2 Amiens Sud, l'intérim décisionnel de la section 02-07 sera assuré par l'agent de contrôle de la section 02-05 puis selon les modalités prévues à l'article 1-2.

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de l'Unité de Contrôle 1 Amiens Nord, les intérims décisionnels de la section 01-06 sera par l'agent de contrôle de la section 01-05, puis selon les modalités prévues à l'article 1-2.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôles cités à l'article 1.6, l'intérim sera assuré selon les modalités prévues à l'article 1-5.

<u>Article 1.6</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées cidessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par l'autre responsable de l'unité de contrôle affecté sur le département.

<u>Article 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.2 et 1.6 l'intérim est assuré par la directrice départementale de la DDETS de la Somme, Mme Lætitia CRETON.

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1 et 1.6 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETS à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

<u>Article 4</u>: La décision du 24 janvier 2023 portant sur l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims de la DDETS de la Somme est abrogée.

<u>Article 5</u>: Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Somme, sont chargés de l'application de la présente décision qui entre en vigueur à dater de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Lille, le 30 juin 2023

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Bruno DROKEZ